

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00185
Numéro SIREN : 423 199 215
Nom ou dénomination : SCEA DE LA CHEVALLERIE

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2020 sous le numéro de dépôt 5927

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS

Le 08/07/2020 Dossier 2020 00007206, référence : 7204P61-2020 A 01791

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Vanessa CHARBONNIER

Agent Administratif

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCEA DE LA CHEVALLERIE

Siège social : "La Chevalerie" 72120 MONTAILLE.

Société Civile Particulière au capital social de 20 000 €.

Immatriculée au RCS de LE MANS, le 09/06/1999, N°423 199 215

Ce jour, le 01/07/2020, à 14 heures, sous la présidence de M. BRANLARD Vincent, associé et gérant, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCEA DE LA CHEVALLERIE s'est tenue au siège social de la société, réunissant la collectivité des associés.

Le Président constate que tous les associés sont présents, savoir :

M. BRANLARD Vincent, Loïc, Jules, né le 14/12/1982 à SAINT CALAIS (72), titulaire de 102 parts sociales N°2 à 56 inclus, de 118 à 146 inclus et de 183 à 200 inclus, époux de Mme LAMIOT Hélène, née le 15/08/1982 à BERNAY (27), mariés le 14/05/2005 à CONFLANS SUR ANILLE sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à "Les Galasières" 72120 MONTAILLE ;

M. BRANLARD Jean-Yves, né le 19/03/1958 à MONTAILLE, titulaire de 1 part sociale N° 1, divorcé par jugement du Tribunal de Grande Instance du MANS en date du 16 octobre 2014, non remarié depuis, non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant à « La Chevalerie » 72120 MONTAILLE ;

La SC VHBL, société civile au capital de 1000 € dont le siège social est situé à « Les Galasières » 72120 MONTAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le n° 815 028 667, titulaire de 97 parts sociales N° 57 à 117 inclus et de 147 à 182 inclus, représentée par M. BRANLARD Vincent et Mme BRANLARD Hélène (née LAMIOT), associés et gérants.

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE :

A également participé à la présente Assemblée : **M. BRANLARD Samuel**, Julien Alexis, né le 14/10/1988 à ST CALAIS (72), signataire d'un pacte civil de solidarité avec Madame MAUCOURT Julie, née le 1^{er} Juillet 1988 à ST CALAIS (72), enregistré au Tribunal d'Instance du MANS le 23/12/2013, demeurant à « Moquesouris » 72120 CONFLANS SUR ANILLE, futur associé.

JYB

JB

SB

HBL

DOCUMENTS ET RAPPORTS SOUMIS AUX ASSOCIÉS :

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
Les statuts
Le kbis

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

- 1- Valeur vénale de la part sociale,
- 2- Entrée et sortie d'associés,
- 3-Cession de parts sociales,
- 4-Garantie de passif,
- 5-Sort du compte courant associé de l'associé sortant,
- 6-Prorogation de la durée de la société,
- 7-Rémunérations et modification de la clé de répartition du résultat social,
- 8-Modifications statutaires,
- 9-Engagement collectif de conservation des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 787-B du CGI.

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mai 1999, enregistré à SAINT CALAIS le 31 mai 1999, bordereau 123, case 2,

il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes:

Dénomination : EARL DE LA CHEVALLERIE

Siège social : "La Chevalerie" 72120 MONTAILLE.

Durée : 50 ans

Capital social : 20 000 €

Répartition :

- Monsieur BRANLARD Jean-Yves, 102 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €
- Madame BRANLARD Mireille née CHERON, 98 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €

Gérance : Monsieur BRANLARD Jean-Yves,

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1999, Mme BRANLARD Mireille a pris la qualité d'associée non exploitante.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2001, entrée de M. BRANLARD Vincent.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2010, cession de parts sociales entre associés.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2011, sortie de Mme BRANLARD Mireille et cession de parts sociales.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2015, entrée de la société SC VHBL et cession de parts sociales. transformation de l'EARL DE LA CHEVALLERIE en SCEA ;

UB JYB SB HBL

RÉSUMÉ DES DÉBATS

La parole est donnée aux associés. Les débats peuvent être résumés de la façon suivante :

M. BRANLARD Jean-Yves a souhaité se retirer de la société afin de faire valoir ses droits à la retraite.
Il est remplacé par M. BRANLARD Samuel.

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution : Valeur vénale de la part sociale

Après examen du bilan comptable et des différentes méthodes d'évaluation, les associés décident de fixer la valeur vénale de la part à quatre cent (400) Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : Entrée et sortie d'associés

Les associés agréent la sortie de M. BRANLARD Jean-Yves au 01/07/2020.

Rappel est ici fait que pour faire valoir ses droits à la retraite M. BRANLARD Jean-Yves a pris la qualité d'associé non exploitant au 31/03/2020.

Les associés agréent l'entrée comme nouvel associé exploitant de M. BRANLARD Samuel, né le 14/10/1988 à ST CALAIS (72), signataire d'un pacte civil de solidarité avec Melle MAUCOURT Julie, née le 1^{er} Juillet 1988 à ST CALAIS (72), enregistré au Tribunal d'Instance du MANS le 23/12/2013, demeurant à « Moquesouris » 72120 CONFLANS SUR ANILLE, au 01/07/2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution : Cession de parts sociales

Entre M. BRANLARD Jean-Yves, cédant d'une part, et M. BRANLARD Samuel, cessionnaire d'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit :

M. BRANLARD Jean-Yves cède et transporte avec les garanties ordinaires et de droit à M. BRANLARD Samuel qui accepte une part sociale numérotée 1.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre cent (400) Euros la part, soit au total la somme de quatre cent (400) Euros.

Cette part avait été attribuée au cédant en contrepartie de ses apports tel qu'il résulte des statuts de la société.

Les parts cédées deviendront la propriété de M. BRANLARD Samuel à dater du 01/07/2020.

Le cessionnaire en aura la jouissance à compter de cette même date, date à laquelle il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées, conformément à la loi et aux statuts de la société.

• M. BRANLARD Samuel, cessionnaire, acceptant la présente cession s'engage à payer le prix de quatre cent (400) Euros à M. BRANLARD Jean-Yves, lequel prix a été payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Dont quittance.

JB SB JYB HBL

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société, qui devra être effectué par le gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession. Elle est opposable aux tiers dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Bon pour cession d'une part sociale à quatre cent Euros la part

Bon pour achat d'une part sociale à quatre cent Euros la part

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution : Garantie de passif

Les associés décident de ne pas assortir la présente cession d'une clause de garantie d'actif et passif.

Le cessionnaire, M. BRANLARD Samuel, déclare avoir une parfaite connaissance des comptes et de la fiscalité de la société. à la date de son entrée dans la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution : Sort du compte courant associé de l'associé sortant

Le compte courant associé de M. BRANLARD Jean-Yves arrêté au 01/07/2020, présente un solde débiteur d'un montant de onze mille neuf cent euros et vingt et un centimes (- 11 900,21 €).

M. BRANLARD Jean-Yves s'engage à rembourser ce montant à la société au plus tard le 31/12/2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution : Prorogation de la durée de la société

Les associés décident de proroger la durée de la société en la portant de 50 à 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution : Rémunérations et modification de la clé de répartition du résultat social

Les associés décident des rémunérations du travail suivantes pour les associés exploitants, à compter du 01/07/2020 :

- M. BRANLARD Vincent : 1600 €/mois
- M. BRANLARD Samuel : 100 €/mois

Les associés décident d'adopter la nouvelle clé de répartition du résultat social qui suit :

- M. BRANLARD Vincent : 51%
- M. BRANLARD Samuel : 0,5%
- La SC VHBL : 48,50%

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VB

SB

JYB

MBL

Huitième Résolution : Modifications statutaires

Compte tenu des résolutions qui précèdent, les associés ont décidé de modifier le préambule, les soussignés, l'Article 5 DUREE, l'Article 8 : Parts sociales, de la manière suivante :

nouvelles mentions :

Préambule :

Les soussignés,

1-M. BRANLARD Vincent, Loïc, Jules, né le 14/12/1982 à SAINT CALAIS (72), époux de Mme LAMIOT Hélène, née le 15/08/1982 à BERNAY (27), mariés le 14/05/2005 à CONFLANS SUR ANILLE (72), sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à "Les Galasières" 72120 MONTAILLE ,

2-M. BRANLARD Samuel, Julien, Alexis, né le 14/10/1988 à SAINT CALAIS (72), signataire d'un pacte civil de solidarité avec Melle MAUCOURT Julie, née le 1^{er} Juillet 1988 à SAINT CALAIS (72), enregistré au Tribunal d'Instance du MANS le 23/12/2013, demeurant à « Moquesouris » 72120 CONFLANS SUR ANILLE,

3-La SC VHBL, société civile au capital de 1000 € dont le siège social est situé à « Les Galasières » 72120 MONTAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le n° 815 028 667, représentée par M. BRANLARD Vincent et Mme BRANLARD Hélène (née LAMIOT), associés et gérants,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole qu'ils sont convenus de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mai 1999, enregistré à SAINT CALAIS le 31 mai 1999, bordereau 123, case 2,

il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes:

Dénomination : EARL DE LA CHEVALLERIE

Siège social : "La Chevalerie" 72120 MONTAILLE.

Durée : 50 ans

Capital social : 20 000 €

Répartition :

- Monsieur BRANLARD Jean-Yves, 102 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €
- Madame BRANLARD Mireille née CHERON, 98 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €

Gérance : Monsieur BRANLARD Jean-Yves,

VB JYB SB HBL

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1999, Mme BRANLARD Mireille a pris la qualité d'associée non exploitante.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2001, entrée de M. BRANLARD Vincent.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2010, cession de parts sociales entre associés.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2011, sortie de Mme BRANLARD Mireille et cession de parts sociales.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2015, entrée de la société SC VHBL et cession de parts sociales. transformation de l'EARL DE LA CHEVALLERIE en SCEA ;

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/07/2020, entrée de M. BRANLARD Samuel et sortie de M. BRANLARD Jean-Yves, cession de parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE (nouvelle mention pyage 01/07/2020)

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 26 des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée (art. 1844-6 al. 2 C. civ.)

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES (nouvelle mention pyage 01/07/2020)

Le capital social est divisé en deux cent (200) parts sociales d'une valeur nominale de cent Euros (100 €) chacune, portant les numéros 1 à 200 inclus, qui sont attribuées aux associés de la manière suivante, à savoir :

M. BRANLARD Samuel : 1 part sociale N° 1
(associé exploitant)

M. BRANLARD Vincent : 102 parts sociales N°2 à 56 inclus, de 118 à 146 inclus et de 183 à 200 inclus,
(associé exploitant)

La société SC VHBL : 97 parts sociales N° 57 à 117 inclus et de 147 à 182 inclus,
(associée non exploitante)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution: Engagement collectif de conservation des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 787-B du CGI

Entre les soussignés :

M. BRANLARD Vincent, Loïc, Jules, né le 14/12/1982 à SAINT CALAIS (72), associé et gérant, titulaire de 102 parts sociales N°2 à 56 inclus, de 118 à 146 inclus et de 183 à 200 inclus, époux de Mme LAMIOT Hélène, née le 15/08/1982 à BERNAY (27), mariés le 14/05/2005 à CONFLANS SUR ANILLE (72) sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à "Les Galasières" 72120 MONTAILLE ,

VB

SB

J Y B

HB L

M. BRANLARD Samuel, Julien, Alexis, né le 14/10/1988 à SAINT CALAIS (72), associé, titulaire de 1 part sociale N° 1, signataire d'un pacte civil de solidarité avec Melle MAUCOURT Julie, née le 1^{er} Juillet 1988 à SAINT CALAIS (72), enregistré au Tribunal d'Instance du MANS le 23/12/2013, demeurant à « Moquesouris » 72120 CONFLANS SUR ANILLE,

La SC VHBL, société civile au capital de 1000 € dont le siège social est situé à « Les Galasières » 72120 MONTAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le n° 815 028 667, associée, titulaire de 97 parts sociales N° 57 à 117 inclus et de 147 à 182 inclus, représentée par M. BRANLARD Vincent et Mme BRANLARD Hélène (née LAMIOT), associés et gérants.

détenant ensemble 200 parts sociales sur les 200 parts sociales globales composant le capital social de la société au capital social de 20 000 €, et dont le siège social est situé à "La Chevalerie" 72120 MONTAILLE.

il a été convenu ce qui suit, en application de l'article 787-B du CGI.

1. Engagement collectif de conservation par les associés

Les associés sus visés, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787-B du CGI, s'engagent collectivement, tant pour eux mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant une première période de deux ans, à compter de la date d'enregistrement des présentes, les parts sociales ci-après définies :

M. BRANLARD Vincent, associé et gérant, titulaire de 102 parts sociales N°2 à 56 inclus, de 118 à 146 inclus et de 183 à 200 inclus,

M. BRANLARD Samuel, associé, titulaire de 1 part sociale N° 1,

La SC VHBL, associée, titulaire de 97 parts sociales N° 57 à 117 inclus et de 147 à 182 inclus

Les associés signataires s'engagent à ce qu'au moins l'un d'entre eux exerce son activité professionnelle principale au sein de la société pendant toute la période de l'engagement collectif.

Le présent engagement est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins que l'un des associés signataire de l'engagement n'ait notifié à l'autre son intention de ne pas le renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les parts détenues par les soussignés représentent ensemble plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote totaux émis par la société.

2. Engagement des héritiers, légataires ou donataires

Il est rappelé que, lorsque les héritiers, légataires ou donataires se prévaudront du bénéfice des dispositions de l'article 787-B du CGI :

a) Chacun d'eux devra prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou dans l'acte de donation de l'un des signataires des présentes pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres ci-dessus mentionnés transmis par le défunt ou le donateur pendant une durée de **quatre** années :

- soit à compter de la date d'expiration du premier délai de deux ans prévu au point 1 ci-dessus,
- soit à compter de la date d'expiration de la période de renouvellement en cours au jour du décès ou au jour de la donation.

b) La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagné

- **d'une copie du présent acte enregistré**
- d'une attestation de la société dont les titres ont été transmis certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour du décès ou de la donation les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

VB SB TYB HBL

c) La société adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.
Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que toutes les conditions des engagements collectifs et individuels ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas précités, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations des engagements.

d) Une activité professionnelle ou une fonction de direction devra être exercée pendant les **trois années** suivant le décès ou la donation par l'un des héritiers, légataires ou donataires, ou par l'un des associés qui avait souscrit l'engagement de conservation des titres avec le défunt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a déclaré la séance levée à 15 heures 30.
De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés ainsi que par tous les autres participants à l'Assemblée Générale et dont les noms figurent au présent acte.

DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Sur l'opération de :

⇒ Cession de parts sociales
Il est dû 125 € - Art. 730 bis du CGI

Fait le 01/07/2020 à MONTAILLE, en 5 exemplaires originaux.

Monsieur BRANLARD Jean-Yves



Monsieur BRANLARD Vincent

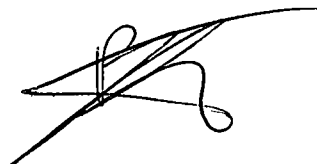


Monsieur BRANLARD Samuel

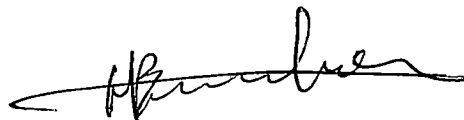


la société SC VHBL représentée par

Monsieur BRANLARD Vincent



Madame BRANLARD Hélène (née LAMIOT)



STATUTS

SCEA DE LA CHEVALLERIE

**Modifiés suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du
01/07/2020**

Les soussignés, (Nouvelle mention pvage 01/07/2020))

1-M. BRANLARD Vincent, Loïc, Jules, né le 14/12/1982 à SAINT CALAIS (72), époux de Mme LAMIOT Hélène, née le 15/08/1982 à BERNAY (27), mariés le 14/05/2005 à CONFLANS SUR ANILLE (72), sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, sans contrat, régime non modifié depuis, demeurant à "Les Galasières" 72120 MONTAILLE ,

2-M. BRANLARD Samuel, Julien, Alexis, né le 14/10/1988 à SAINT CALAIS (72), signataire d'un pacte civil de solidarité avec Melle MAUCOURT Julie, née le 1^{er} Juillet 1988 à SAINT CALAIS (72), enregistré au Tribunal d'Instance du MANS le 23/12/2013, demeurant à « Moquesouris » 72120 CONFLANS SUR ANILLE,

3-La SC VHBL, société civile au capital de 1000 € dont le siège social est situé à « Les Galasières » 72120 MONTAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le n° 815 028 667, représentée par M. BRANLARD Vincent et Mme BRANLARD Hélène (née LAMIOT), associés et gérants,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole qu'ils sont convenus de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

Exposé préalable :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mai 1999, enregistré à SAINT CALAIS le 31 mai 1999, bordereau 123, case 2,

il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes:

Dénomination : EARL DE LA CHEVALLERIE

Siège social : "La Chevalerie" 72120 MONTAILLE.

Durée : 50 ans

Capital social : 20 000 €

Répartition :

- Monsieur BRANLARD Jean-Yves, 102 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €
- Madame BRANLARD Mireille née CHERON, 98 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €

Gérance : Monsieur BRANLARD Jean-Yves,

SB

VB

VBL

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1999, Mme BRANLARD Mireille a pris la qualité d'associée non exploitante.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2001, entrée de M. BRANLARD Vincent.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2010, cession de parts sociales entre associés.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2011, sortie de Mme BRANLARD Mireille et cession de parts sociales.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2015, entrée de la société SC VHBL et cession de parts sociales. transformation de l'EARL DE LA CHEVALLERIE en SCEA ;

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/07/2020 , entrée de M. BRANLARD Samuel et sortie de M. BRANLARD Jean-Yves, cession de parts sociales.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole qu'ils sont convenus de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile d' Exploitation Agricole régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du Code Rural.

Il en est ainsi de l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

De même, cette société pourra exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **"SCEA DE LA CHEVALLERIE"**

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres **"Société Civile d' Exploitation Agricole DE LA CHEVALLERIE"** sera précédée ou suivie de la mention "Société civile", ainsi que du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au RCS suivi du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

SB VB HBL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à "La Chevallerie" 72120 MONTAILLE. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE (nouvelle mention pvage 01/07/2020)

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 26 des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée (art. 1844-6 al. 2 C. civ.)

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

La SCEA DE LA CHEVALLERIE est issue de la transformation de l'EARL DE LA CHEVALLERIE aux termes d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 2015.

Les apports initiaux lors de la création de l'EARL étaient de 20 000 €.(apports en nature) - voir acte sous seing privé en date du 1er mai 1999, enregistré à SAINT CALAIS le 31 mai 1999, bordereau 123, case 2.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1999, Mme BRANLARD Mireille a pris la qualité d'associée non exploitante.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2001, entrée de M. BRANLARD Vincent.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2010, cession de parts sociales entre associés.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2011, sortie de Mme BRANLARD Mireille et cession de parts sociales.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2015, entrée de la société SC VHBL et cession de parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille Euros (20 000 €) correspondant au montant total des apports nets des associés. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES (nouvelle mention pvage 01/07/2020)

Le capital social est divisé en deux cent (200) parts sociales d'une valeur nominale de cent Euros (100 €) chacune, portant les numéros 1 à 200 inclus, qui sont attribuées aux associés de la manière suivante, à savoir :

M. BRANLARD Samuel : 1 part sociale N° 1
(associé exploitant)

M. BRANLARD Vincent : 102 parts sociales N°2 à 56 inclus, de 118 à 146 inclus et de 183 à 200 inclus,
(associé exploitant)

La société SC VHBL : 97 parts sociales N° 57 à 117 inclus et de 147 à 182 inclus,
(associée non exploitante)

ARTICLE 9 - PARTS D'INDUSTRIE

NEANT

ARTICLE 10 - TITRES REPRESENTATIFS DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalités de la cession

Toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

✉ Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné à l'unanimité par les associés. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

✉ En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement ;

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

✉ Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

✉ Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

SB MB HBL

4. Prix de parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné à l'unanimité par les associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé qui doivent être agréés préalablement.

2. Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès et obtenir l'agrément du ou des associés survivants. Cet agrément doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la notification de la demande d'agrément, à défaut de réponse dans les deux mois, l'agrément est réputé acquis. A défaut d'associés survivants, les héritiers ou ayants-droit sont associés de plein droit après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés.

3. Les héritiers ou ayants-droit agréés ou associés de plein droit font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 11-4 ci-dessus.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

1. Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 - MISE A DISPOSITION

1. Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Le bailleur devra en être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition. En cas de nouvelles terres prises à bail et faisant l'objet d'une mise à disposition, le bailleur devra en être avisé dans les mêmes conditions. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2. Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 17 - GERANCE

1. Nomination - Révocation - démission

☐ La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés, pour une durée illimitée.

☐ Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Un gérant est également révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

☐ Un gérant peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis d'un an (sauf décision contraire). La notification de cette démission doit intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

✉ Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

✉ La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2. Pouvoirs

✉ Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective. S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

✉ Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots : "Pour la société **SCEA DE LA CHEVALLERIE**, le gérant", suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société, les associés et les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4. Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE 18: DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

I - ASSEMBLEE

A. Convocation de l'assemblée

1. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 21 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

4. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B. Tenue de l'assemblée

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Au moins une assemblée ordinaire aura lieu chaque année au cours du semestre suivant la clôture de l'exercice social.

3. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants ou, à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

4. Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C. Pouvoirs, quorum et majorité

1. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant notamment :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales ;
- l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats ;
- la nomination d'un organe de surveillance (commissaire aux comptes).

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple.

2. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 26 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme ;
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

II - CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

III - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

IV - PROCES-VERBAUX

1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, qualité du président de séance,
- les nom, prénoms, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous les documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sans mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 21 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Elle peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun sauf décision contraire des associés.

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :

- de reporter à nouveau les pertes comptables ;
- de les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE V - RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - RETRAIT D'ASSOCIE

1. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, un an au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 11-4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 24 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 18 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'exclusion doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 25 - LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- par décision judiciaire :
 - . à la demande de tout associé pour justes motifs ;
 - . à la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 27- LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés, et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

L'assemblée extraordinaire peut révoquer le ou les liquidateurs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a, notamment, la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer des pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 28 - PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 30 - FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

M. BRANLARD Vincent est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS FISCALES

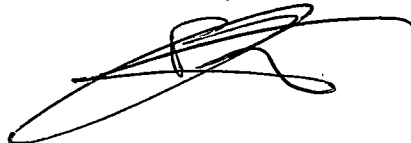
Dispense de droits d'enregistrement (art. 810Bis du CGI).

Statuts modifiés, faits à MONTAILLE, le 01/07/2020
en 3 exemplaires originaux.

LES ASSOCIES

M. BRANLARD Vincent
(lu et approuvé)

lu et approuvé



M. BRANLARD Samuel
(lu et approuvé)

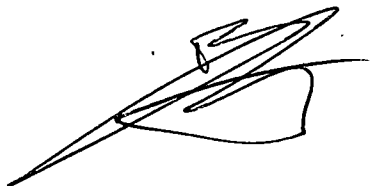
lu et approuvé



la société SC VHBL représentée par

M. BRANLARD Vincent
(lu et approuvé)

lu et approuvé



Mme BRANLARD Hélène (née LAMIOT)
(lu et approuvé)

lu et approuvé

